

deux raisons : — La première, c'est qu'il est bon que la question pénale arrive neuve devant le juge de répression, et dégagée de l'influence morale qui pourrait résulter d'une condamnation civile déjà prononcée. Cette considération, qui n'est pas à dédaigner, n'est pas cependant poussée jusqu'à empêcher le jugement du procès civil, lorsque aucune action publique n'est mise en mouvement, bien qu'il puisse arriver ultérieurement qu'elle le soit. S'il en arrive ainsi, le jugement civil aura précédé le jugement pénal, et la considération dont nous parlons aura été impuissante pour l'empêcher. — La seconde raison qu'on donne à l'obligation de surseoir, c'est que le jugement qui interviendra quant au procès pénal doit avoir sur le procès en dommages-intérêts une certaine influence d'autorité, et que dès lors, pour éviter les contradictions judiciaires, il est nécessaire d'attendre que le jugement pénal soit rendu. L'influence, en effet, du jugement pénal sur le procès en dommages-intérêts existe, comme nous allons le dire bientôt, mais par certains points seulement et non par tous. Cette raison, d'ailleurs, de même que la précédente, n'opère qu'en présence de l'exercice de l'action publique dans le procès civil.

Remarquez, en effet, que, pour qu'il y ait lieu au sursis dont nous parlons, il faut que l'action publique ait été mise en mouvement; tant qu'elle ne l'a pas été, le juge civil continue de fonctionner; et, si aucune poursuite publique n'a lieu avant son jugement, il prononce valablement. Cela résulte des termes mêmes de l'article du Code.

2132. Si l'action civile est portée devant la juridiction de répression conjointement avec l'action publique, cette juridiction est compétente pour juger la question civile, mais seulement à cause de sa compétence sur la question pénale : cette dernière compétence manquant, l'autre manquerait également. Le procès civil devant la juridiction répressive n'est qu'une annexe du procès pénal : sinon, c'est de la juridiction civile seule qu'il relève.

2133. Mais que décider si, le juge de répression prononçant un acquittement ou une absolution, il en résulte que la poursuite pénale n'était pas fondée? Notre jurisprudence pratique a fait ici une distinction :

Quant à la cour d'assises, la loi est formelle; cette cour reste compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile (C. I. C., art. 358 et 366).

Quant aux tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, notre jurisprudence décide que, dès lors, la base pénale s'évanouissant, et la demande en dommages-intérêts de la partie civile ne pouvant plus être fondée que sur une base civile, le tribunal de répression devient incompétent; c'est à la juridiction civile qu'il faut reporter cette demande. Les articles 159 et 191 du Code d'instruction criminelle sembleraient, au premier abord, ordonner le contraire; mais, en les comparant avec l'article 212

du même Code, relatif à l'appel contre les jugements de police correctionnelle, on voit que, lorsque le prévenu est renvoyé de la poursuite parce que le fait n'est réputé délit ni contravention par aucune loi, la cour n'a à statuer que sur les dommages-intérêts demandés par le prévenu contre la partie civile, en réparation de la poursuite, et non sur ceux demandés par la partie civile. Or, si la cour, sur l'appel, n'a que ce pouvoir, notre jurisprudence en a conclu que le juge de première instance n'en a pas davantage (1). Nous avouons ne voir dans tout cela rien d'utile; on exige deux procès là où un seul suffirait très-bien.

Influence sur le procès pénal de la chose jugée au civil, et réciproquement.

2134. L'influence à accorder ou à dénier aux décisions civiles sur les décisions pénales, ou réciproquement, a donné lieu à de nombreuses controverses. La doctrine aujourd'hui doit être en état de les abrégier. Nous avons montré ci-dessus, n° 1811 et suivants, comment il est impossible de trouver entre ces deux ordres de décisions les conditions voulues pour constituer, de l'une à l'autre, l'autorité de la chose jugée suivant les règles ordinaires. — Il faut renoncer à dire que la chose demandée y est la même : toute la subtilité de la discussion ne parviendra pas à le démontrer, parce qu'en réalité cela n'est pas. — Il faut renoncer pareillement à dire que, lorsque le ministère public poursuit la répression des faits délictueux, il agit aux risques et périls de tous les intéressés, que par lui ces derniers sont réellement parties dans l'instance et dans le jugement qui intervient. Sans doute le ministère public agit pour l'application de la peine au nom de la société, dans l'intérêt de tous, et à ce point de vue chacun, comme fraction de l'universalité, est par lui représenté dans le procès pénal; mais, hors de l'action publique relative à la pénalité, pour ce qui concerne les intérêts privés mêlés dans le procès pénal, il est dérisoire de prétendre faire du ministère public le représentant individuel des personnes que touchent ces intérêts. Ce n'est pas seulement comme confondues dans l'idée générale de société, en qualité de fraction de cette universalité, que ces personnes ont à figurer dans la défense des intérêts privés qui leur sont propres, c'est comme parties distinctes, par elles-mêmes ou par un mandataire de leur choix : or rien de ce caractère n'existe dans l'office du ministère public. N'est-il pas temps de laisser dormir la controverse, entre M. Merlin et M. Toullier, sur ces deux

(1) Les articles du Code d'instruction criminelle ne sont pas bien clairs à cet égard. Voy. les art. 159 (pour le tribunal de simple police) et 191 (pour le tribunal de police correctionnelle). Les demandes en dommages-intérêts dont il y est question sont interprétées comme étant celles de la partie acquittée ou absoute, contre celle qui l'avait à tort poursuivie devant le juge de répression : dans le sens qui ressort de l'article 212 du même Code.

points qui ne peuvent être ni l'un ni l'autre un moyen de solution ?

La vérité est que si, dans de certains cas, le juge pénal est tenu de prendre pour point de départ certaines décisions du juge civil qui doivent faire autorité pour lui, et si plus souvent encore il en est ainsi du juge civil par rapport à certaines décisions pénales, cela tient à des principes supérieurs, qui planent au-dessus des règles ordinaires concernant l'autorité de la chose jugée. Ces principes supérieurs ne sont autres que ceux du règlement des attributions entre les divers ordres de juridictions, de la mission spéciale et exclusive attribuée à chacune d'elles relativement à certaines questions, et de la limite qu'elles sont tenues par conséquent, entre elles, de respecter, sous peine de commettre un excès de pouvoir. Nous nous en référons sur ce point à ce que nous avons déjà dit ci-dessus, n° 1817.

2135. Les affaires qui s'offrent les premières à l'esprit sous le rapport de l'influence des décisions de l'une à l'autre, à cause de l'origine commune, quoique nuancée, qu'elles tirent du même fait et du contact qu'elles ont souvent devant le même juge, sont l'affaire pour la punition du délit et celle pour la réparation du préjudice; en d'autres termes, l'affaire sur l'action publique et celle sur l'action civile. Cependant ces affaires ne sont pas les seules entre lesquelles un pareil rapprochement se produise; il est plusieurs questions civiles autres que celles des dommages-intérêts qui peuvent y donner lieu; et le rapprochement n'est pas à établir seulement entre les décisions des juridictions pénales et celles des juridictions civiles: il peut se présenter également entre les décisions de chacune de ces juridictions et celles des autorités ou juridictions administratives. Tant il est vrai que le problème ici est un problème d'attributions et de séparation entre les divers pouvoirs, et non d'autorité de chose jugée entre les parties!

2136. La juridiction pénale est évidemment subordonnée à la décision d'un autre pouvoir, soit pouvoir politique, soit pouvoir administratif, soit pouvoir de juridiction civile, lorsque l'action publique est elle-même subordonnée pour son existence ou pour son exercice à cette décision préalable: par exemple à l'autorisation d'une des deux Chambres pour la poursuite contre un de ses membres dans le cours de la session (ci-dess., n° 1757 et suiv.); à la dénonciation du gouvernement pour celle contre les fournisseurs des armées de terre ou de mer (ci-dess., n° 1738); au jugement par les tribunaux civils sur la réclamation d'état, pour la poursuite contre un délit de suppression d'état (ci-dess., n° 1683 et suiv.); à la nullité du mariage prononcée par les tribunaux civils, plus la plainte des parties lésées, pour la poursuite contre un délit de rapt de mineure suivi d'un mariage entre le ravisseur et la personne ravie (ci-dess., n° 1700 et suiv.).

On ne présente ordinairement dans cette catégorie que le jugement civil sur la réclamation d'état, préliminaire indispensable

à la naissance de l'action publique contre un délit de suppression d'état, pour lequel on a imaginé la qualification malsonnante de question *préjudicielle à l'action*; mais tous les autres exemples appartiennent à la même idée. L'action publique n'existe ou ne peut être exercée que si les diverses décisions dont il s'agit sont intervenues. Font-elles défaut, la juridiction pénale ne peut pas même être saisie. Interviennent-elles, la juridiction pénale peut être saisie, elle les prend comme point de départ pour déclarer l'action publique recevable; mais, cela fait, elle juge avec indépendance la question de pénalité, sans que ni l'autorisation de l'une ou l'autre Chambre, ni la dénonciation du gouvernement, ni les jugements sur la déclaration d'état, ou sur la nullité du mariage, altèrent en rien cette indépendance. Ainsi, dans les poursuites pour délit de suppression d'état, la juridiction pénale est bien obligée de prendre pour point de départ le jugement des tribunaux civils duquel il résulte que l'état réclamé appartient effectivement à la personne qui le réclamait; mais de savoir si cet état avait été supprimé par un délit et si le prévenu à qui ce délit est imputé en est reconnu coupable, ce sont des questions qui appartiennent en toute indépendance à la juridiction pénale.

2137. La juridiction pénale est encore évidemment subordonnée à la décision d'un autre pouvoir, soit pouvoir administratif, soit pouvoir de juridiction civile, pour toutes les questions dont la solution lui est indispensable avant qu'elle puisse en venir à son jugement, et devant lesquelles cependant elle est obligée de s'arrêter pour en renvoyer la connaissance à une autre autorité exclusivement compétente. Ce sont les véritables questions *préjudicielles*. — Ainsi, toutes les fois que le juge pénal aura renvoyé les parties devant l'autorité administrative, par exemple pour obtenir l'interprétation par voie d'autorité d'un arrêté ou d'un acte du pouvoir administratif, ou pour faire reconnaître si tel ordre a été donné ou non par l'administration (ci-dess., n° 2057 et 2104); ou bien lorsqu'il les aura renvoyées devant les tribunaux civils pour faire statuer sur une prétention de propriété immobilière soulevée par le prévenu (ci-dess., n° 2123): dans tous ces cas, le juge pénal sera tenu de prendre pour point de départ la décision du pouvoir administratif, ou le jugement des tribunaux civils, sur ces questions préjudicielles; mais, une fois cette base admise, quant à tout le surplus du procès pénal, il aura son indépendance.

Nous signalerons encore une subordination de cet ordre dans le cas des conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, dont la décision est attribuée aujourd'hui au tribunal des conflits (n° 2059).

2138. Hors de ces questions véritablement préjudicielles, à l'égard de celles dont le juge pénal a lui-même l'appréciation, peu importe qu'il y ait eu déjà auparavant quelque décision civile;

le juge pénal ne change pas de pouvoirs pour cela, il n'est pas lié par ces décisions antérieures, pas plus qu'il ne le serait par de semblables décisions intervenues dans le cours du procès pénal. Sans doute ces décisions devront être pour lui de grande considération, mais il reste libre de les apprécier suivant son propre jugement au point de vue de la sentence pénale qu'il doit rendre. — Il faut appliquer cette réflexion aux nombreux exemples de questions civiles donnés ci-dessus, n^{os} 2119, 2123, 2127. Notre jurisprudence des arrêts l'a décidé ainsi notamment à l'égard de la qualité de commerçant failli, mise en question dans des poursuites pour banqueroute. Le juge pénal n'est pas obligé de surseoir pour faire vider la question par le tribunal de commerce; en conséquence il n'est pas lié par la décision antérieure que ce tribunal aurait pu rendre; y eût-il un jugement déclaratif de faillite, le juge pénal, à son point de vue, pourrait rejeter la qualité de failli; ou bien, en sens inverse, il pourrait l'admettre, malgré la décision commerciale contraire. En effet, il n'y a pas entre la juridiction commerciale et la juridiction ordinaire une séparation de pouvoirs, l'une n'est qu'une fraction détachée de l'autre. L'article 440 du Code de commerce dit bien que « la faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce », mais cet article ne saurait équivaloir à une prohibition pour le juge pénal d'apprécier avec indépendance la question soulevée devant lui à ce sujet, à une subordination de ce juge pénal au juge de commerce. L'article 440 du Code de commerce s'applique au règlement des intérêts commerciaux; quant à la justice pénale, nous n'avons pas à sortir de la règle posée ci-dessus, n^o 2122. Telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation.

2139. La juridiction civile, de son côté, indépendante en règle générale des décisions de la justice pénale, doit lui être subordonnée pour ce qui regarde le jugement de culpabilité ou de non-culpabilité. Nous partageons l'avis de ceux qui pensent, quant à la décision pénale, que c'est là une décision rendue, non pas d'une manière relative par rapport à tel ou tel individu, mais d'une manière générale par rapport à tous; que les tribunaux de répression, procédant avec les formes et les garanties particulières aux procès criminels, sont les seuls compétents pour rendre de telles décisions; que, lorsqu'ils ont condamné une personne comme coupable, la peine que le condamné va subir, les incapacités dont il se trouve frappé, sont bien des réalités produisant leurs effets à l'égard de tous; que, lorsque, au contraire, ils ont déclaré une personne non coupable, nulle autorité n'est plus compétente pour dire qu'elle le soit. D'où il suit que les tribunaux civils doivent prendre ces faits comme constants, et que, maîtres d'apprécier en elles-mêmes les questions civiles qui leur sont dévolues, ils ne peuvent pas le faire en se posant en contradicteurs du juge pénal, relativement à la décision sur la

pénalité. — Nous parlons des tribunaux civils parce que c'est avec eux qu'existe le rapprochement usuel; mais l'obligation dont il s'agit ici est générale; elle existe non moins énergiquement pour les juridictions administratives, pour toutes les autorités. L'acte, de quelque autorité qu'il émanât, qui s'élèverait en contradicteur du jugement pénal quant à la culpabilité ou à la non-culpabilité déclarée, constituerait un excès de pouvoir qui devrait être réprimé par le supérieur compétent.

2140. C'est le jugement à rendre sur l'action civile en dommages-intérêts après le jugement sur l'action publique, qui est le plus susceptible d'offrir matière à l'application de cette règle. Ces deux actions, n'étant pas fondées sur des causes identiquement les mêmes, et ne tendant pas au même but, ne donneront lieu ordinairement à aucun choc, à aucune contradiction entre les jugements. Rien n'empêche, en effet, qu'une personne soit condamnée pénalement, et acquittée sur les dommages-intérêts, s'il est jugé qu'il n'y a pas eu préjudice; ou, en sens inverse, acquittée pénalement, et néanmoins condamnée à des dommages-intérêts, s'il est jugé qu'il y a eu faute civile et préjudice occasionné. Dans ces appréciations diverses, chaque juridiction garde son indépendance, et le jugement civil n'est pas subordonné au jugement pénal. La subordination commence sur les points de rencontre qui tiennent à la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité qu'a faite le juge pénal, et que chacun est tenu de respecter. Nous avons marqué ces points de rencontre, n^o 1817; il est bon de s'y reporter.

2141. Ainsi, lorsque le jugement pénal est un jugement de culpabilité; ce qui comprend en soi, comme démontré: que le fait poursuivi a eu lieu, que la partie poursuivie en est l'auteur, et que cette partie est coupable pénalement; à plus forte raison est-elle coupable civilement. Le juge civil n'a donc plus à examiner que la question de préjudice. Il pourra s'abstenir de condamner à des dommages-intérêts sur le motif qu'il n'y a eu aucun préjudice d'occasionné; mais il ne le pourra pas sur le motif que le fait poursuivi n'a pas eu lieu, ou que le condamné n'en a pas été l'auteur, ou qu'il n'y a eu aucune faute quelconque de sa part. Ce ne sont là que des motifs, il est vrai; mais ce sont des motifs par lesquels le juge civil se poserait en contradicteur du jugement pénal, lequel sur ces points fondamentaux fait autorité à l'égard de tous.

2142. En sens inverse, si le jugement pénal prononce que le fait poursuivi n'a pas eu lieu, ou que la partie poursuivie n'en est pas l'auteur, ou qu'il n'y a eu de la part de cette partie aucune faute quelconque, le juge civil ne pourra plus condamner à des dommages-intérêts à raison de ce même fait, car il se poserait en contradicteur du jugement pénal.

Il faut remarquer qu'il n'y a chez nous que les juridictions de

simple police ou de police correctionnelle qui puissent motiver ainsi leur sentence; mais non les jurés, lesquels, dans leurs déclarations, n'ont pas ce pouvoir. Encore les juridictions de simple police ou de police correctionnelle devront-elles, à notre avis, s'abstenir usuellement de cette manière de se prononcer, surtout lorsque la partie civile n'aura pas été intervenante elle-même dans le procès.

En effet, n'oublions pas que chez nous les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, lorsqu'ils renvoient l'inculpé de la poursuite, n'ont pas le droit de statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la partie civile (ci-dessus, n° 2133). D'où il suit que leur rôle se borne à la question de culpabilité pénale. La partie civile n'aura qu'à s'adresser pour le reste aux tribunaux civils. N'oublions pas que, dans nos affaires en cour d'assises, le jury n'est pas non plus chez nous chargé de prononcer à la fois sur la culpabilité pénale et sur les dommages-intérêts; son rôle se borne également à la question de culpabilité pénale, et c'est la cour qui aura à prononcer ensuite sur la question civile. Cette double attribution aurait pu être réglementée sans doute plus simplement et plus harmonieusement, mais c'est ainsi qu'elle l'a été par nos lois. La mission, soit des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, lorsqu'ils renvoient de la poursuite, soit du jury dans tous les cas, est bornée à la question de culpabilité pénale.

Or c'est ici qu'il faut faire intervenir la distinction fondamentale entre la faute pénale, qui demande une certaine gravité, proportionnée à la gravité du crime ou du délit poursuivi et de la peine réclamée, et la faute civile qui, si légère, si minime qu'on la suppose, emporte toujours obligation de réparer le préjudice (ci-dess., n° 1815). Le sentiment de cette distinction, instinctivement, est au fond de toutes les consciences; il faudra bien que la doctrine et la jurisprudence arrivent à la reconnaître, puisqu'elle est dans la vérité, dans la force même des choses.

2143. Cela posé, il est facile de voir comment le tribunal de simple police ou de police correctionnelle doit généralement se faire scrupule, surtout quand il n'y a pas de partie civile qui soit là pour défendre ses intérêts, de prononcer, en renvoyant l'inculpé de la poursuite, qu'il n'y a eu dans son fait aucune faute quelconque. Il y a dans une pareille assertion plus que n'en demande la mission du juge pénal. Ce juge, en effet, est chargé de prononcer sur la faute pénale, la seule que poursuive et que puisse poursuivre le ministère public : dès qu'il estime que la faute pénale n'existe pas, il doit renvoyer de la poursuite; ajouter qu'il n'y a aucune faute quelconque, par conséquent aucune faute civile, c'est empiéter sans nécessité sur la question civile.

Si le juge pénal avait déclaré que le fait a été commis par l'inculpé involontairement et sans imprudence, nous ne verrions pas

là une décision aussi radicale, et nous croyons, bien que nous ayons vu juger quelquefois en sens contraire, qu'une condamnation aux dommages-intérêts pourrait encore être prononcée par le juge civil contre l'inculpé. Non-seulement parce que cette déclaration, comme le dit très-bien M. Mangin, n'est pas exclusive de toute espèce de faute comprise dans l'article 1382 du Code civil, mais encore parce que, même à l'égard de la faute d'imprudence, la mesure pénale et la mesure civile ne sont pas les mêmes : le juge pénal peut fort bien et fort consciencieusement juger qu'il n'y a pas eu dans le fait de l'inculpé une faute d'imprudence suffisante pour motiver l'application d'une peine, tandis que le juge civil en trouvera une suffisante, si minime qu'elle ait été, pour condamner à la réparation du préjudice.

Toutefois, malgré ces réflexions, on conçoit que, lorsqu'un homme a été traduit à tort devant le juge de simple police ou de police correctionnelle, soit par le ministère public, soit surtout par citation directe de la partie civile, et que les débats ont donné la conviction que le fait prétendu n'a pas existé, ou que l'inculpé n'en a pas été l'auteur, ou qu'il avait pris toutes les précautions voulues, qu'il avait apporté toute l'attention et toute l'habileté nécessaires, ou que l'accident était arrivé, non par sa faute, mais par la faute de celui qui en avait été la victime, ou qu'il était arrivé par force majeure, on conçoit que ce soit œuvre de justice et de réparation envers l'inculpé que d'en faire, par les motifs du jugement, la déclaration formelle, puisque les juges de simple police ou de police correctionnelle ont le pouvoir de motiver leurs sentences; et le juge civil alors ne pourrait plus, pour le même fait, accorder des dommages-intérêts. Mais, dans la plupart des cas, l'évidence n'est pas aussi absolue.

Si le jugement se borne, ce qui doit arriver le plus souvent, à déclarer l'inculpé non convaincu ou non coupable, aucun obstacle n'en résulte contre une condamnation aux dommages-intérêts. Or c'est toujours ainsi que sont rendus les verdicts de notre jury en cour d'assises, puisque le jury ne peut pas, chez nous, motiver ses déclarations. Le juge pénal, par une telle sentence, ou le jury, par un tel verdict, ne prononce que sur la culpabilité pénale; la question, quant à la culpabilité civile, reste entière. Seulement il est bien entendu que le juge civil ne pourrait pas se poser en contradicteur du jugement pénal et motiver la condamnation aux dommages-intérêts qu'il prononcerait, de manière à affirmer l'existence de la culpabilité pénale. Bien que placé seulement dans les motifs, il y aurait là un excès de pouvoir qui devrait être réprimé (1).

(1) La loi du 29 juillet 1881, sur la presse, porte, art. 58 : « En cas d'acquiescement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être ren-

C'est toujours par suite de la différence fondamentale entre la culpabilité pénale et la culpabilité civile que nous décidons, sans hésiter, que, même en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, motivé sur la légitime défense, il est possible qu'une condamnation aux dommages-intérêts doive être prononcée, conformément aux principes par nous exposés ci-dessus, n^o 430 et 442. Le Code pénal de 1791, en ordonnant que dans ce cas il n'y aurait lieu à aucune condamnation civile (II^e part., tit. II, sect. 1^{re}, art. 5), était dans le faux; et c'est avec grande raison que notre Code pénal actuel s'est abstenu, dans son article 328, de reproduire cette disposition.

2144. Mais nous n'étendons pas l'autorité qui résulte pour tous du jugement pénal au delà de ce qui concerne la conclusion finale, c'est-à-dire la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité. Ainsi, nous avons déjà dit comment les solutions préalables que le juge pénal a dû donner de certaines questions civiles, comme par voie de raisonnement, avant d'en venir à la sentence pénale, restent sans autorité hors du procès pénal (ci-dessus, n^o 2128), quoiqu'une logique à outrance pût conduire peut-être à leur donner cette autorité.

Il faut donc considérer comme exceptionnelle la décision de l'article 198 du Code civil, qui déroge aux principes généraux, et qui, résultant d'un texte spécial, doit être restreinte dans les limites de ce texte. Il ne s'agit plus ici de la question de culpabilité ou non-culpabilité; il s'agit de l'existence d'un mariage, sur laquelle le jugement pénal va faire autorité. Ainsi, lorsque, des personnes étant accusées d'avoir, par faux, destruction de registres, ou autres délits, fait disparaître la preuve de la célébration légale d'un mariage, les poursuites ont été trouvées fondées, le juge pénal ne doit pas se borner à prononcer la peine voulue contre les coupables, il doit prononcer aussi que la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise, et ordonner l'inscription de son jugement sur les registres de l'état civil, conformément à notre article 198.

Il ne faut pas tirer non plus d'un jugement de non-culpabilité des conséquences exagérées: ainsi, de ce que les accusés ont été déclarés non coupables dans une accusation de faux, ou d'extorsion de signature, ou de vol, il ne suit pas que la pièce ne soit pas fautive, ni que le billet souscrit ait une cause licite, ni que les objets en question appartiennent à l'acquitté de vol. Ce sont des questions civiles qui restent encore à examiner.

2145. Même dans les cas exceptionnels où le juge pénal, en

voyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. Le législateur a craint que le droit laissé à la cour de statuer sur les dommages-intérêts au profit du plaignant ne lui permit de protester, par une condamnation sévère de ce chef, contre un verdict de non-culpabilité qu'elle aurait désapprouvé.

vertu d'articles spéciaux de la loi, statue, comme conséquence de sa décision pénale, sur des points liés à des intérêts civils, à l'égard desquels sa décision fait autorité, cette autorité, à notre avis, ne peut exister à l'égard des personnes qui n'ont pas été parties liées ou intervenantes dans le procès. Ainsi, lorsque le juge pénal, sur une poursuite contre des personnes accusées d'avoir par des délits de faux, destruction de registres ou autres, fait disparaître la preuve de la célébration légale d'un mariage, prononce que la preuve de cette célébration se trouve acquise, et ordonne l'inscription de son jugement sur les registres de l'état civil, conformément à l'article 198 du Code civil; nous ne pouvons admettre que le prétendu conjoint qui n'aurait pas été partie au procès ni au jugement, et qui ultérieurement réclamerait contre, pût se trouver ainsi marié malgré lui. Nous en dirons autant pour les cas où le juge pénal ordonne, conformément aux articles 463 du Code d'instruction criminelle et 241 du Code de procédure civile, que les actes par lui déclarés faux soient rétablis, rayés ou réformés; ou bien où il ordonne, conformément à l'article 366 du Code d'instruction criminelle, la restitution des effets au propriétaire; ces questions de fausseté des actes ou de propriété des effets ne sont pas jugées contre les tiers non parties au procès; les droits de ces tiers doivent rester entiers.

§ 4. Compétence sous le rapport du lieu.

2146. La première considération qui entre, sous ce rapport, dans les conditions de la compétence générale est celle du territoire national ou du territoire étranger. Déjà examinée quant au droit de punir (ci-dessus, n^o 880 et suiv.), elle doit l'être ici quant à l'exercice de la puissance publique.

Le principe général est que tout exercice de la puissance publique interne s'arrête à la limite du territoire, et ne peut, à moins de concession ou de situation exceptionnelle, se produire sur le territoire étranger. Cette limitation est vraie pour l'action des officiers de police judiciaire, pour celle tant des juridictions que du ministère public, et pour l'exécution. S'il y avait été manqué, les tribunaux devraient prononcer la nullité des actes, saisies, arrestations, ou tous autres, faits en violation de cette limitation; et en annuler les conséquences.

2147. Deux moyens s'offrent pour y obvier en certains points: les commissions rogatoires et les extraditions. — Tous les deux ont cela de commun qu'on s'adresse à l'Etat étranger pour obtenir de lui qu'il vous rende un service. L'Etat est libre d'accorder ou non, suivant ce qu'il juge convenable, le service demandé, à moins de traité qui l'y oblige, et il n'en est tenu alors que dans les cas mentionnés au traité. Ces sortes de traités sont fréquents aujourd'hui quant à l'extradition, et un certain nombre de traités